

Ecole maternelle Lucien Clause

50, rue du bois de Châtres

91220 BRETIGNY-SUR-ORGE

Email : 0910557L@ac-versailles.fr

REGLEMENT INTERIEUR ANNEE 2019/2020

TITRE 1 –Inscription et Admission :

L'inscription des enfants est réalisée par le maire de la commune après établissement de la liste scolaire. Le maire délivre les certificats d'inscription.

Article 1 –Admission à l'école maternelle :

a) L'admission de l'enfant est enregistrée par le directeur de l'école sur présentation de l'enfant et son dossier comprenant :

- Le livret de famille, une carte d'identité ou une copie d'extrait d'acte de naissance, le cas échéant, l'ordonnance du juge aux affaires familiales fixant la résidence de l'enfant.
- Un document attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge ou justifiant d'une contre-indication.
- Le certificat d'inscription délivré par le maire de la commune. Ce dernier document indique, lorsque la commune dispose de plusieurs écoles, celle que l'enfant fréquentera.
- Le livret scolaire, si l'enfant a déjà été scolarisé.

b) Les enfants âgés de deux ans révolus au jour de la rentrée scolaire dont l'état de santé et de la maturation physiologique et psychologique constaté par un médecin (de famille, de santé scolaire ou de la protection Maternelle et Infantile...) est compatible avec la vie collective en milieu scolaire, peuvent être admis dans la limite des places disponibles, à l'école maternelle.

c) D'après l'article L-113-1 du code de l'Education, « l'instruction étant obligatoire pour les enfants français et étrangers des deux sexes à compter de la rentrée scolaire de l'année civile où l'enfant atteint l'âge de trois ans, tous les enfants concernés doivent pouvoir être admis dans une école maternelle. »

d) En cas de besoin le cas de l'enfant sera soumis au médecin de santé scolaire.

e) Il convient de rappeler qu'aucune discrimination ne peut être faite pour l'admission dans les classes maternelles d'enfants étrangers, conformément aux principes généraux du droit.
Les présentes dispositions s'appliquent intégralement aux enfants du voyage et de familles non sédentaires.

f) Tout enfant présentant un handicap ou un trouble invalidant de la santé est inscrit dans l'école la plus proche de son domicile.

Article 2 –Secteur scolaire :

a) Le secteur de recrutement de chaque école est déterminé par arrêté du maire, lequel apprécie également les suites à donner aux éventuelles demandes de dérogation présentées par les familles. Il consulte, pour ce faire, l'Inspecteur de l'Education Nationale de la circonscription et les directeurs concernés.

b) En cas de changement d'école, un certificat de radiation émanant de l'école d'origine doit être présenté et indiquer le niveau de classe. Le livret scolaire est remis aux parents contre un reçu daté et signé, sauf si les parents préfèrent laisser le soin au directeur d'école de transmettre directement ce document à son collègue.

TITRE II –Fréquentation et assiduité :

Article 3 –L'école maternelle :

a) Les obligations des élèves, définies par l'article L.511-1 du code de l'éducation incluent l'assiduité. Les parents ou responsables légaux de l'élève sont fortement impliqués dans le respect de cette obligation. Toute absence est immédiatement signalée par les responsables de l'enfant qui doivent sans délai en faire connaître les motifs au directeur de l'école conformément à l'article R 131-8 du code de l'éducation.

b) Toute absence d'un élève inscrit doit être justifiée et consignée dans le registre d'appel. A défaut d'une fréquentation assidue, l'élève pourra être rayé de la liste des inscrits, après avis de l'Inspecteur de l'Education Nationale chargé de la circonscription, par le directeur de l'école qui aura, préalablement à sa décision, réuni l'équipe éducative prévue à l'article 21 du décret n°90-788 du 6 septembre 1990 sur l'organisation et le fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires.

c) ***En cas de maladie (non contagieuse), il est préférable de prévenir de préférence par courriel en indiquant la classe de votre enfant : 0910557L@ac-versailles.fr.*** Merci de ne pas téléphoner pendant les horaires de classe car cela perturbe les cours.

d) En cas de maladies contagieuses (maladies infectieuses ou parasitoses), il est nécessaire de prévenir l'école ***dès le premier jour.***

L'élève atteint d'une maladie infectieuse ou parasitaire peut rentrer à nouveau à l'école ***avec un certificat médical de reprise ou de guérison délivré par un médecin.***

e) Dès lors qu'un enfant a atteint, 3 ans, il est tenu à l'obligation à l'assiduité scolaire dès la petite section. Cependant, un aménagement du temps scolaire est possible sur les après-midis, à la demande des parents, selon un protocole départemental révisable à chaque période.

Article 4 –Heures d'entrée et de sortie et calendrier scolaire :

▪ Heures d'entrée et de sortie :

8h30 – 11h45

13h45 - 16h30

(Le portail de l'école sera ouvert 10 minutes avant le matin et le soir afin d'éviter les attroupements.)

L'Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale, fixe les heures d'entrée et de sortie des écoles du département, après consultation du Conseil Départemental de l'Education Nationale, après consultation du C. D. E. N.

Le calendrier annuel est affiché dans chaque école.

TITRE III –VIE SCOLAIRE :

L'éducation et l'instruction que délivre l'école sont conformes aux programmes nationaux. La vie scolaire est organisée à cette fin.

Les parents sont tenus régulièrement informés des résultats et du comportement de leurs enfants, notamment par l'intermédiaire du livret d'évaluation.

Article 5 –B. C. D. (Bibliothèque Centre de Documentation) – Prêt de livres :

Un prêt de livres est organisé pour les élèves, par la B. C. D. de l'école, de novembre à fin mai. Les livres choisis par les enfants restent en classe sauf pour les vacances de février et pâques où les élèves peuvent les apporter chez eux.

Article 6 –Du respect dans la communauté éducative :

« Dans chaque école, collège ou lycée, la communauté éducative rassemble les élèves et tous ceux qui, dans l'établissement scolaire ou en relation avec lui, participent à la formation des élèves ».

« Les parents d'élèves sont membres de la communauté éducative.

Leur participation à la vie scolaire et le dialogue avec les enseignants et les autres personnels sont assurés dans chaque école. Les parents d'élèves participent, par leurs représentants aux conseils d'école ».

Les élèves adoptent une tenue vestimentaire confortable, compatible avec la vie en collectivité et avec les nécessités induites par les apprentissages.

Les élèves, comme leurs familles, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la dignité de la fonction et à la personne du maître, des ATSEM, et personnels de l'école. Tout outrage sera poursuivi.

De même, les élèves et leurs familles s'engagent à un respect mutuel au sein de la communauté éducative.

Le maître s'interdit toute violence et tout comportement, geste, parole qui traduiraient, de sa part, indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille.

Quand le comportement de l'élève perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe et traduit une évidente inadaptation au milieu scolaire, sa situation doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative, prévue à l'article 21 du décret du 6 septembre 1990 visé en annexe, à laquelle participent le médecin scolaire, le psychologue scolaire et /ou une autre membre du réseau d'aides spécialisées.

Les parents de l'élève sont membres de droit.

Il est permis d'isoler de ses camarades, momentanément et sous surveillance, un élève difficile ou dont le comportement peut-être dangereux pour lui-même ou pour les autres. Cependant, nul élève ne peut être privé en totalité de la récréation ni d'aucun enseignement prévu au programme.

A l'école maternelle, une décision d'exclusion provisoire de l'école peut être prise par le directeur après un entretien avec les parents et en accord avec l'Inspecteur de l'Education Nationale chargée de la circonscription.

Dans ce cas, des contacts fréquents doivent être maintenus entre les parents et l'équipe pédagogique de façon à permettre, dans les meilleurs délais, le retour de l'élève dans son école.

Le maître ou l'équipe pédagogique de cycle doit obtenir de chaque élève un travail à la mesure des capacités. En cas de travail insuffisant, après s'être interrogé sur ses causes, le maître ou l'équipe pédagogique de cycle décidera des mesures appropriées.

Les manquements au règlement intérieur de l'école et, en particulier, toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des maîtres, peuvent donner lieu à des réprimandes qui sont, le cas échéant, portées à la connaissance des familles.

Article 7 –De la laïcité :

Conformément aux dispositions de l'article L-141-5-1 du Code de l'Education, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, le directeur organise un dialogue avec la famille de l'élève et celui-ci avant l'engagement de toute procédure disciplinaire.

Article 8 –Utilisation des locaux – Responsabilité :

a) L'ensemble des locaux scolaires est confié au directeur responsable de la sécurité des personnes et des biens sauf lorsqu'il est fait application des dispositions de l'article L-212-15 du Code de l'Education, qui permet au maire, d'utiliser sous sa responsabilité, après avis du conseil d'école, les locaux scolaires pendant les heures ou périodes au cours desquelles ils ne sont pas utilisés pour les besoins de la formation initiales et continue.

Une convention peut préciser les obligations pesant sur l'organisateur et les responsabilités éventuelles en cas de dommages ;

A défaut de convention, la commune est responsable.

b) A la date de son installation, le directeur devra, en présence du maire ou de son délégué, procéder à l'état des lieux et à l'inventaire dont les résultats sont consignés au registre d'inventaire de l'école. A son départ du poste, il établira, dans les mêmes conditions, un état des lieux et un nouvel inventaire.

Article 9 –Hygiène des locaux :

a) Il appartient à la commune de prendre toutes les dispositions pour que l'école maternelle soit tenue dans un état permanent de salubrité et de propreté et maintenue à une température compatible avec les activités scolaires.

b) La pratique constamment encouragée de l'ordre et de l'hygiène permet aux élèves de contribuer également à maintenir un état permanent de propreté.

c) Il est formellement interdit de fumer dans le périmètre scolaire.

d) Animaux : Les animaux qu'on peut introduire sans danger à l'école dans le cadre des projets pédagogiques doivent être en bonne santé.

En cas de séjour prolongé, ces animaux seront placés dans des conditions d'absolue propreté et leur état sanitaire sera contrôlé périodiquement.

e) Dans les classes maternelles, le personnel spécialisé de statut communal est placé, dans le temps scolaire, sous l'autorité du directeur qui lui donne toutes les instructions qu'il juge nécessaires pour l'hygiène et la bonne marche de l'école. Ce personnel est notamment chargé de l'assistance au personnel enseignant pour les soins corporels à donner aux enfants.

Article 10 –Hygiène et santé des élèves :

a) Dans le cas d'un élève manifestement négligé ou porteur de parasites, le directeur demandera à la famille de prendre les dispositions qu'imposent les exigences de la vie collective.

b) Le personnel enseignant et les agents spécialisés de statut communal ne sont pas autorisés à donner des médicaments aux élèves sauf dans le cadre d'un projet d'accueil individualisé.

c) Un élève amené manifestement malade à l'école par un adulte responsable de sa garde peut ne pas être accepté.

Tous les soins sont consignés dans le cahier d'infirmerie de l'école.

Article 11 –Sécurité de la communauté éducative :

Le directeur, responsable de la sécurité de l'école, prend toutes dispositions pour prévenir les risques d'incendie et de panique :

- Il sollicite la visite de la commission locale de sécurité, conformément aux dispositions règlementaires,
- Il assure l'information des personnels et des élèves en particulier par l'affichage des consignes,

-Il organise au moins un exercice de sécurité par trimestre, le premier ayant lieu dans le mois suivant la rentrée scolaire,

-Il établit, le plan particulier de mise en sécurité (PPMS) et effectue, au moins, un exercice de confinement par an. Dans ces tâches, il peut se faire assister par la commission locale de sécurité.

Il tient un registre de sécurité où sont consignées ses observations et les consignes de la commission locale de sécurité.

Ce registre est communiqué au conseil d'école qui peut demander lui aussi la visite de la commission locale de sécurité. Il sollicite de la commune l'exécution des travaux indispensables à la sécurité de l'établissement et prend toute mesure conservatoire utile à la sécurité des élèves.

Article 12 –Sécurité de l'élève :

a) Les parents sont tenus de remplir avec précision la fiche d'urgence type, qui leur sera remise au début de chaque année scolaire. Cette fiche mentionnera entre autre :

- L'établissement hospitalier choisi par eux : au cas où l'établissement ne serait pas l'hôpital de secteur, ils indiqueront également le service d'ambulance auquel il conviendra de faire appel et joindront les indications médicales particulières, sous pli cacheté.

-Les coordonnées où ils pourront être joints rapidement.

b) Le directeur veille au bon état du matériel de premier secours et au renouvellement de la pharmacie.

c) Dispositions exceptionnelles :

1) –Elève suivant occasionnellement des soins ou des séances de rééducation dans un service de soins (C. M. P. P., C. M. P.,...) pendant le temps scolaire :

Un élève ne peut quitter l'école qu'accompagné d'une personne accréditée, sur demande écrite de ses parents, pour se rendre sur les lieux où il reçoit des soins suivis. Cette autorisation doit être dûment motivée et présenter un caractère exceptionnel. L'enfant est alors sous la responsabilité de ses parents.

2) Elève suivant régulièrement de soins ou des séances de rééducation pendant le temps scolaire :
Ces sorties régulières doivent être obligatoirement inscrites dans un P.P.S (Projet Personnalisé de Scolarisation) établi en concertation avec le médecin scolaire précisant les jours et les heures pendant lesquels l'élève devra s'absenter, le nom de la personne qui l'accompagnera.

3) –Elève victime d'un malaise, d'une intoxication, d'un accident :

Le directeur prévient la famille dans les meilleurs délais pour qu'elle vienne le chercher, lorsque la situation ne nécessite pas l'appel des services d'urgence.

Dans le cas graves, le directeur fait appel immédiatement au 15 et prévient la famille.

d) Assurance des élèves :

Les familles ont le libre choix de l'assurance.

Celle-ci quoique vivement conseillée (assurance responsabilité civile et assurance individuelle accident) est facultative pour les activités conduites pendant le temps scolaire dans le cadre des programmes. ***Dans tous les autres cas, l'assurance est obligatoire.***

Article 13 –Dispositions particulières :

L'introduction par les élèves ou leurs familles à l'école des objets suivants est prohibée :

- Objets contondants ou tranchants,

- Briquets ou allumettes.

Suite à plusieurs cas d'accidents portés à sa connaissance, la commission de la sécurité des consommateurs attire l'attention des parents sur les dangers présentés par les cordons des capuches des cols de vêtements pour enfants et des écharpes.

Ces cordons et écharpes sont susceptibles de causer deux types d'accidents :

1) –Le risque d'étranglement lorsque ces cordons ou écharpes restent coincés sur des jeux de plein air (toboggans par exemple),

2) Lorsqu'on tire un cordon élastique, l'embout rigide qui termine le cordon peut revenir brutalement et blesser gravement l'enfant à l'œil par effet de lance-pierre.

Devant ces risques et dans l'attente des mesures susceptibles d'être prises, il est recommandé aux parents, aux enseignants et à toutes les personnes chargées de la surveillance des enfants de prêter attention à ce danger et dans la mesure du possible, de retirer ou de couper les extrémités de cordons qui dépassent du vêtement.

Les bijoux sont déconseillés, les objets dangereux interdits, les jeux et jouets personnels, ainsi que les bonbons, chewing-gum...

Seules peuvent être organisées dans l'école les collectes autorisées au niveau national par le Ministre chargé de l'Education Nationale. Les souscriptions (avec ou sans répartition de lots) ou les tombolas peuvent être autorisées par l'Inspecteur de l'Education Nationale, sur propositions du directeur et après avis du conseil d'école.

Tout démarchage à finalité commerciale en direction des enfants est interdit dans les écoles.

Toute circulation de personne étrangère au service est interdite dans l'école pendant les horaires scolaires.

Les vêtements des enfants doivent être marqués au nom et prénom de l'enfant.

Le parking côté salle Barran est exclusivement réservé au personnel de l'école, par mesure de sécurité le passage y est interdit.

Tout document remis aux parents par l'école doit être signé et rendu rapidement.

Pour des raisons de sécurité, les changements d'adresse, de numéro de téléphone, de situation familiale doivent être notifiés dans les meilleurs délais.

TITRE V –SURVEILLANCE :

Article 14 -Dispositions générales :

La surveillance des élèves, durant les horaires scolaires, doit être continue et leur sécurité doit être constamment assurée, en tenant compte de l'état et de la distribution des locaux, des matériels scolaires et de la nature des activités proposées.

Elle est de même obligatoire au cours des activités scolaires se déroulant à l'extérieur de l'école et, notamment, pendant tout le temps des sorties éducatives.

Article 15 –Modalités particulières de surveillance :

a) Le service de surveillance à l'accueil (10 minutes avant l'entrée en classe) et à la sortie de la classe ainsi que pendant les récréations est organisé par le directeur après avis du conseil des maîtres.

b) Le maître est, en dehors de l'enceinte scolaire, déchargé de toute obligation de surveillance à l'égard des ses élèves, en particulier pendant la durée du déplacement de la porte de l'école au point de stationnement du véhicule en cas de transport scolaire.

Article 16 -Accueil et remise des élèves aux familles :

a) Dispositions particulières à l'école maternelle :

Les modalités pratiques d'accueil et de remise aux parents ou par toute personne nommément désignée sont prévues par le règlement intérieur de l'école. Le Directeur en informe les parents d'élèves lors de la réunion de rentrée.

Dans les classes maternelles, les enfants sont remis par les parents ou les personnes qui les accompagnent soit au service d'accueil, soit au personnel enseignant chargé de surveillance. Les enfants doivent être accompagnés et confiés aux maîtres et maîtresses.

Le matin : les enfants sont accueillis dans les classes de 8h20 à 8h30.

L'après-midi : les enfants sont accueillis dans la cour ou au dortoir pour les petites sections de 13h35 à 13h45.

Ils sont remis à la fin de chaque demi-journée à leurs parents ou à toute personne nommément désignée par eux par écrit et présentée par eux au directeur ou au maître de la classe.

La sortie a lieu le matin à 11h45 et le soir à 16h30. Tout enfant non repris à 16h30, sera conduit soit au restaurant scolaire, soit à l'accueil post scolaire.

La municipalité est gestionnaire de la restauration et de l'accueil pré et post scolaire, elle fixe les conditions d'admission et de fréquentation des élèves, ce service n'est pas gratuit.

A partir du moment où les enfants sont remis aux personnes désignées par les parents, ils sont considérés comme ayant été rendus aux familles. S'il apparaissait au directeur d'école que l'accompagnateur ne présente manifestement pas les qualités requises pour accompagner un élève, il lui appartiendrait de le faire savoir aux parents afin qu'ils prennent les dispositions nécessaires.

En cas de négligence répétée des parents pour reprendre leur enfant à la sortie de chaque classe, aux heures fixées par le règlement intérieur, le directeur, après consultation de l'Inspecteur de l'Education Nationale, pourra suspendre l'accueil de l'élève pour une durée ne pouvant excéder une semaine. Les parents en seront avisés par écrit.

b) Toute personne venant exceptionnellement chercher un enfant, une autorisation écrite des parents est exigée avec présentation d'une pièce d'identité.

Article 17 –Participation de personnes étrangères à l'enseignement :

Le directeur autorise toute intervention de toute personne étrangère à l'enseignement, après vérification, le cas échéant, de son agrément auprès de l'Inspecteur de l'Education Nationale chargé de la circonscription. Il tient informé ce dernier de la nature de l'intervention, de sa durée, des classes concernées.

TITRE VI -Concertation entre les familles et les enseignants :

Article 18 :

a) Rôle du conseil d'école :

Le conseil d'école est notamment consulté expressément sur :

- Le projet d'école et les activités éducatives,
- Le règlement intérieur de l'école,
- Les modalités de l'information mutuelle des familles et des enseignants,
- Les classes de découvertes,
- Les transports scolaires,
- La restauration scolaire,
- Les activités péri et post scolaires,
- L'hygiène scolaire,
- La sécurité, les travaux.

Le conseil d'école se réunit une fois par trimestre.

b) Rencontres des enseignants et des parents :

Le directeur réunit les parents des élèves de l'école à chaque rentrée.

Les maîtres réunissent deux fois par an, les parents d'élèves de leur classe, selon un calendrier remis aux familles.

Les parents ont le pouvoir de concertation par le conseil d'école. Toutes les rencontres individuelles parents – enseignants se déroulent à l'école et sur rendez-vous auprès de l'enseignant concerné.

La distribution des documents des associations locales de parents d'élèves pourra s'effectuer par l'intermédiaire de l'école dans les conditions prévues par la circulaire n°2001-078 du 3 mai 2001 relative à l'intervention des associations de parents d'élèves dans les établissements scolaires.

TITRE VII – PUBLICATION ET REVISION :

Le règlement intérieur est établi par le conseil d'école en référence aux dispositions du règlement type départemental des écoles publiques de l'Essonne.

Il est approuvé ou modifié chaque année, lors de la première réunion du conseil d'école.

Il est affiché dans l'école, le directeur s'assure que les parents d'élèves en ont pris connaissance, un exemplaire est remis à chaque famille, par le biais d'un accusé de réception signé dans le cahier de correspondance de chaque enfant.

La charte de la laïcité à l'école, annexée au règlement intérieur de l'école, s'applique aux enfants, aux parents et aux enseignants.

Ce règlement a été voté au Conseil d'Ecole du 4 novembre 2019

La Directrice,

Céline DA SILVA.